













# Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision) Règlement</p> <p>Nouveau règlement sur les produits de construction</p> <p>Abrogation Règlement 2011/305 <a href="#">2008/0098(COD)</a> Modification Règlement 2019/1020 <a href="#">2017/0353(COD)</a></p> <p>Sujet</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.07 Industrie du bâtiment et de la construction 3.70.20 Développement durable 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce</p> <p>Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a> <a href="#">Déclaration commune 2022</a></p>	<p>En attente de la position du Conseil en 1ère lecture</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p> <a href="#">Marché intérieur et protection des consommateurs</a></p>	<p> <a href="#">DOLESCHAL Christian</a></p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> <a href="#">GRAPINI Maria</a></p> <p> <a href="#">GOZI Sandro</a></p> <p> <a href="#">GRUFFAT Claude</a></p> <p> <a href="#">BASSO Alessandra</a></p> <p> <a href="#">FIDANZA Carlo</a></p> <p> <a href="#">KONEČNÁ Kateřina</a></p>	<p>21/04/2022</p>
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p> <a href="#">Budgets</a></p> <p> <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a> (Commission associée)</p> <p> <a href="#">Industrie, recherche et énergie</a></p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p> <a href="#">MATTHIEU Sara</a></p>	<p>05/09/2022</p> <p>05/05/2022</p>

Conseil de l'Union européenne  
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME](#)

BRETON Thierry

Comité économique et social  
européen

### Evénements clés

30/03/2022	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2022)0144</a>	Résumé
18/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/09/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
23/05/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
02/06/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0207/2023</a>	Résumé
11/07/2023	Résultat du vote au parlement		
11/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0253/2023</a>	Résumé
11/07/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente		
13/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE758.887 GEDA/A/(2024)000829	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0188/2024</a>	Résumé

### Informations techniques

Référence de procédure	2022/0094(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement 2011/305 <a href="#">2008/0098(COD)</a> Modification Règlement 2019/1020 <a href="#">2017/0353(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 57
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/9/08752

Document de base législatif		<a href="#">COM(2022)0144</a>	30/03/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0167	31/03/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0087	31/03/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0088	31/03/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0089	31/03/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES2765/2022</a>	26/10/2022	ESC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE738.491</a>	14/11/2022	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE739.670</a>	20/12/2022	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE739.827</a>	20/12/2022	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE739.828</a>	20/12/2022	EP	
Avis de la commission	ENVI	<a href="#">PE736.636</a>	09/02/2023	EP	
Avis de la commission	ITRE	<a href="#">PE738.659</a>	15/05/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0207/2023</a>	02/06/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0253/2023</a>	11/07/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000829	02/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0188/2024</a>	10/04/2024	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

13/03/2024

## Nouveau règlement sur les produits de construction

**OBJECTIF** : établir des règles harmonisées pour la mise à disposition sur le marché et l'installation directe de matériaux de construction.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil (le règlement sur les produits de construction ou RPC) établit des conditions harmonisées pour la commercialisation des produits de construction. Le RPC assure le bon fonctionnement du marché unique et la libre circulation des produits de construction dans l'UE. Il le fait par le biais de spécifications techniques harmonisées, qui prévoient un langage technique commun sur la manière de tester et de communiquer les performances des produits de construction (par exemple, la réaction au feu, la conductivité thermique ou l'isolation acoustique).

Afin de contribuer aux objectifs du pacte vert pour l'Europe et du plan d'action pour l'économie circulaire, et de garantir des produits de construction sûrs, des exigences inhérentes aux produits concernant la sécurité, la fonctionnalité et la protection de l'environnement, y compris le climat, sont nécessaires.

**CONTENU** : la proposition de règlement vise à réaliser un marché unique des produits de construction qui fonctionne bien et à rendre le nouveau cadre apte à contribuer aux objectifs de la transition verte et numérique, notamment à une économie moderne, économe en ressources et compétitive.

Ses objectifs spécifiques visent à :

- exploiter tout le potentiel du système d'harmonisation technique;
- réduire les obstacles nationaux au commerce pour les produits couverts par le RPC;
- améliorer l'application de la législation et la surveillance du marché;
- apporter plus de clarté (définitions plus complètes, réduction des chevauchements, conflit avec les exigences d'autres législations) ainsi

qu'une simplification;

- réduire la charge administrative, notamment par la simplification et la numérisation;
- garantir des produits de construction sûrs;
- contribuer à réduire l'impact global des produits de construction sur le climat et l'environnement, y compris par l'application d'outils numériques (passeport produit numérique).

La proposition :

- améliore le processus de normalisation qui n'a pas donné les résultats escomptés et qui est dépassé. En l'absence d'une normalisation appropriée au niveau de l'UE, les performances en matière d'environnement et de sécurité des produits de construction sont abordées de différentes manières au niveau national, ce qui entraîne une divergence des exigences pour les opérateurs économiques;
- définit le champ d'application, y compris les produits de construction, les produits et services liés à l'impression 3D, les pièces clés, les pièces ou matériaux demandés par le fabricant, les kits ou assemblages couverts par les spécifications techniques harmonisées ou les déchets d'équipement électrique et électronique, les maisons unifamiliales préfabriquées;
- définit les exigences et les modalités de base pour établir les caractéristiques essentielles (basées sur la performance, par exemple le contenu recyclé) des produits de construction;
- habilite la Commission à adopter des actes délégués définissant des seuils et des classes de performance en rapport avec les caractéristiques essentielles ainsi que des actes délégués contenant des spécifications techniques et ceux concernant le progrès technique ou visant à couvrir de nouveaux risques et aspects environnementaux;
- définit le «cadre harmonisé», par opposition aux domaines relevant de la responsabilité des États membres. En outre, elle met en place un mécanisme pour répondre aux besoins réglementaires impératifs des États membres en matière de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement, y compris le climat;
- établit des dispositions régissant la déclaration de performance (DoP) et les exemptions applicables (y compris pour les micro-entreprises qui n'ont pas d'activités commerciales au-delà des frontières, sous certaines conditions : pour les produits remanufacturés ou pour les parties d'ouvrages de construction préparées en vue d'être réutilisées ou remanufacturées);
- établit des règles relatives à la déclaration de conformité (DoC) qui devra être fournie par les fabricants. Pour minimiser la charge administrative, la DoC devra être combinée avec la DoP. La DoP et la DoC pourront être fournies dans un format électronique ou via un lien permanent. Elles devront être fournies dans les langues requises par les États membres où le fabricant a l'intention de mettre le produit à disposition;
- définit les principes généraux et les conditions du marquage CE et de l'utilisation d'autres marquages;
- définit les obligations environnementales des fabricants, y compris l'obligation de déclarer les caractéristiques obligatoires de durabilité, le potentiel de réchauffement planétaire et les exigences fondées sur les performances ou la teneur minimale en matières recyclées;
- prévoit des procédures simplifiées afin de réduire la charge administrative, notamment pour les PME et les micro-entreprises;
- habilite la Commission à mettre en place une base de données ou un système européen sur les produits de construction afin de faciliter l'accès aux informations sur les produits (en particulier la déclaration de conformité, la déclaration d'intention et les instructions d'utilisation).

## Nouveau règlement sur les produits de construction

---

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Christian DOLESCHAL (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (UE) 305/2011.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet du règlement

Le règlement sur les produits de construction (RPC) révisé devrait:

- fixer les conditions applicables à la mise sur le marché et à la mise à disposition sur le marché de produits de construction définissant les règles harmonisées permettant d'exprimer les performances environnementales et de sécurité, mais aussi l'évaluation du cycle de vie des produits de construction en fonction de leurs caractéristiques essentielles;
- établir également les obligations qui incombent aux opérateurs économiques dont l'activité concerne les produits de construction et leurs composants, ainsi que les produits à double usage, y compris la désinstallation et la réutilisation de ces produits.

Le règlement devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en garantissant la libre circulation de produits de construction sûrs et durables dans l'Union, et contribuer aux objectifs d'une transition écologique et numérique en prévenant et en réduisant les effets que les produits de construction ont sur l'environnement et sur la santé ainsi que la sécurité des personnes.

Le «produit de construction» est défini comme tout produit ou kit qui est produit et mis sur le marché ou fourni au site de construction en vue d'être incorporé de manière permanente dans des ouvrages de construction ou des parties de ceux-ci dans l'Union, y compris les produits imprimés en 3D ou d'autres articles couverts par le règlement.

Réduire la complexité

Le RPC est un acte législatif qui devrait être compréhensible et applicable par les acteurs économiques tout au long de la chaîne de valeur. Les amendements visent donc à clarifier, à réduire la charge administrative et, dans certains cas, à supprimer les dispositions qui présentent un risque réel de surréglementation. Les législateurs devraient veiller à ne pas réglementer en l'absence de nécessité.

## Répartition des compétences

Les députés estiment que les États membres doivent fixer le niveau de sécurité des ouvrages de construction en fonction de leurs responsabilités envers leurs citoyens, tandis que l'Union définit les conditions-cadres du marché intérieur. Les États membres devraient rester compétents pour adopter des dispositions relatives aux ouvrages de construction. La zone harmonisée devrait également s'appliquer aux marchés publics, aux subventions ou autres incitations positives, à l'exception des incitations fiscales.

## Caractéristiques essentielles des produits

Les caractéristiques essentielles des produits de construction devraient être déterminées par la Commission, en tenant compte des besoins réglementaires des États membres et des objectifs de l'Union en matière de sécurité, d'environnement, de circularité et de climat.

Les députés estiment que la priorité doit être donnée à l'élaboration de normes. La Commission devrait être en mesure de compléter le règlement en adoptant des actes délégués lorsque cela est réellement nécessaire dans l'intérêt du marché intérieur: par exemple, en cas de retards injustifiés dans l'adoption de normes, lorsqu'il est urgent d'adopter des normes ou lorsque des caractéristiques essentielles ne sont pas couvertes par la norme.

## Exigences en matière d'information sur les produits

Tous les produits de construction couverts par le règlement devraient satisfaire, avant leur mise sur le marché, aux exigences en matière d'information sur les produits énoncées à l'annexe I, partie C 3. Les exigences en matière d'information sur les produits pourront être déterminées pour la famille ou catégorie de produits concernée au moyen d'actes délégués adoptés par la Commission ou au moyen de normes à la suite d'une demande de normalisation formulée par la Commission.

## Normes relatives aux produits de construction

Les normes relatives aux produits de construction devraient être établies par les organisations européennes de normalisation sur la base d'une demande de normalisation émise par la Commission. La Commission devrait adopter des actes d'exécution fixant un ensemble de règles claires et stables pour l'ensemble du processus de normalisation, précisant les rôles, les responsabilités, les compétences et les délais généraux de procédure pour toutes les parties prenantes concernées ainsi que les modèles à utiliser.

## Portail numérique

Les États membres devraient enregistrer sur le portail numérique unique toutes leurs réglementations et mesures administratives nationales qui influent directement ou indirectement sur la facilité d'utilisation des produits de construction sur leur territoire.

## Fourniture de la déclaration des performances et de la déclaration de conformité

Afin de simplifier la communication dans la chaîne d'approvisionnement, les déclarations des performances et les déclarations de conformité devraient être mises à disposition sous une forme lisible par machine. Cela permettrait à l'utilisateur de vérifier, au moyen d'une application, la conformité avec les règles d'application de l'État membre dans lequel le produit est utilisé. Il est essentiel, pour les déclarations lisibles par machine, qu'elles se présentent dans un format informatique normalisé, requis pour chaque spécification technique harmonisée.

## Obligations de l'ensemble des opérateurs économiques

L'opérateur économique devrait être en mesure de présenter aux autorités toute la documentation, y compris la déclaration des performances et la déclaration de conformité, grâce au passeport numérique des produits de construction.

À moins que la sécurité des produits ou la sécurité des ouvrages de construction ne soit affectée négativement, le fabricant serait soumis aux obligations suivantes:

- concevoir et fabriquer des produits et leur emballage de manière à maximiser la protection de la santé humaine et leur durabilité environnementale globale, y compris en ce qui concerne le climat et la biodiversité, ainsi que l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources et la qualité de l'air intérieur, et à éviter l'utilisation de substances préoccupantes;
- veiller à ce que, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable et sans incidence sur la sécurité des travaux de construction, au plus tard 10 ans après l'adoption des classes de performance conformément au règlement, tous les produits mis sur le marché relèvent des deux classes de performance environnementale les plus élevées établies;
- sans créer d'obstacles injustifiés au marché unique, donner la préférence aux matériaux locaux, réutilisables, biosourcés de manière durable ou recyclables, aux matériaux issus de la réutilisation ou du recyclage et aux sous-produits, tout en tenant compte des incidences du transport de ces matériaux sur l'environnement et le climat;
- respecter les obligations minimales en matière de contenu recyclé et les autres valeurs limites en ce qui concerne les aspects de la durabilité environnementale, y compris la durabilité climatique, en matière de biodiversité et en matière d'utilisation efficace de l'énergie et des ressources, figurant dans les spécifications techniques harmonisées;
- mettre à disposition, au moins dans les permaliens de leurs propres sites web ou au moyen de codes QR et dans le passeport numérique des produits, des instructions d'utilisation pertinentes.

## Mise en place du passeport numérique des produits de construction

Les députés ont introduit un nouvel article stipulant que la Commission adoptera des actes délégués afin de mettre en place un passeport numérique des produits de construction. Le passeport numérique devra contenir la déclaration des performances ou la déclaration combinée des performances et de conformité, les informations relatives aux produits et la documentation technique.

Le passeport numérique sera accessible gratuitement à tous les opérateurs économiques, clients, utilisateurs et autorités par l'intermédiaire de supports de données tels qu'un code QR, un code à barres, une puce RFID ou un permalien.

Les passeports numériques seront accessibles sur le site web du fabricant, dans sa base de données ou sur une plateforme en ligne choisie par le fabricant des produits concernés pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du dernier produit. La Commission établira et tiendra à jour un registre stockant les informations contenues dans les passeports des produits de construction au moyen d'actes délégués.

## Sécurité juridique et de planification pour la période de transition

Alors que la Commission propose que le règlement (UE) 305/2011 soit abrogé avec effet au 1er janvier 2045, les députés proposent que ledit règlement soit abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception de certains articles qui seraient abrogés avec effet à partir de 10 ans après sa date d'entrée en vigueur.

Les députés ont proposé que la Commission établisse, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur, un plan de travail pour les priorités en matière de transition et de normalisation couvrant au moins la période triennale suivante. Le plan de travail devrait être accessible au public, être régulièrement mis à jour et contenir une liste des familles de produits considérées comme prioritaires pour l'émission des demandes de normalisation.

## Nouveau règlement sur les produits de construction

---

Le Parlement européen a adopté par 498 voix pour, 124 contre et 16 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (UE) 305/2011.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

### Objet du règlement

Le règlement sur les produits de construction (RPC) révisé devrait:

- fixer les conditions applicables à la mise sur le marché et à la mise à disposition sur le marché de produits de construction définissant les règles harmonisées permettant d'exprimer les performances environnementales et de sécurité, mais aussi l'évaluation du cycle de vie des produits de construction en fonction de leurs caractéristiques essentielles;

- établir également les obligations qui incombent aux opérateurs économiques dont l'activité concerne les produits de construction et leurs composants, ainsi que les produits à double usage, y compris la désinstallation et la réutilisation de ces produits.

Le règlement devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en garantissant la libre circulation de produits de construction sûrs et durables dans l'Union, et contribuer aux objectifs d'une transition écologique et numérique en prévenant et en réduisant les effets que les produits de construction ont sur l'environnement et sur la santé ainsi que la sécurité des personnes.

Le «produit de construction» est défini comme tout produit ou kit qui est produit et mis sur le marché ou fourni au site de construction en vue d'être incorporé de manière permanente dans des ouvrages de construction ou des parties de ceux-ci dans l'Union, y compris les produits imprimés en 3D ou d'autres articles couverts par le règlement.

### Réduire la complexité

Le RPC est un acte législatif qui devrait être compréhensible et applicable par les acteurs économiques tout au long de la chaîne de valeur. Les amendements visent donc à clarifier, à réduire la charge administrative et, dans certains cas, à supprimer les dispositions qui présentent un risque réel de surréglementation. Les législateurs devraient veiller à ne pas réglementer en l'absence de nécessité.

### Répartition des compétences

Les députés estiment que les États membres doivent fixer le niveau de sécurité des ouvrages de construction en fonction de leurs responsabilités envers leurs citoyens, tandis que l'Union définit les conditions-cadres du marché intérieur. Les États membres devraient rester compétents pour adopter des dispositions relatives aux ouvrages de construction.

### Caractéristiques essentielles des produits

Les caractéristiques essentielles des produits de construction devraient être déterminées par la Commission, en tenant compte des besoins réglementaires des États membres et des objectifs de l'Union en matière de sécurité, d'environnement, de circularité et de climat.

Les députés estiment que la priorité doit être donnée à l'élaboration de normes. La Commission devrait être en mesure de compléter le règlement en adoptant des actes délégués lorsque cela est réellement nécessaire dans l'intérêt du marché intérieur: par exemple, en cas de retards injustifiés dans l'adoption de normes, lorsqu'il est urgent d'adopter des normes ou lorsque des caractéristiques essentielles ne sont pas couvertes par la norme.

### Marquage CE

Le marquage CE devrait constituer une preuve suffisante de la conformité d'un produit avec les caractéristiques et les exigences définies par le règlement. Les États membres devraient par conséquent s'interdire de mettre en place des barrières à l'entrée sur leurs marchés fondées sur des caractéristiques et des exigences qui s'écartent de celles de la zone harmonisée.

### Normes relatives aux produits de construction

Les normes relatives aux produits de construction devraient être établies par les organisations européennes de normalisation sur la base d'une demande de normalisation émise par la Commission. La Commission devrait adopter des actes d'exécution fixant un ensemble de règles claires et stables pour l'ensemble du processus de normalisation, précisant les rôles, les responsabilités, les compétences et les délais généraux de procédure pour toutes les parties prenantes concernées ainsi que les modèles à utiliser.

### Portail numérique

Les États membres devraient enregistrer sur le portail numérique unique toutes leurs réglementations et mesures administratives nationales qui influent directement ou indirectement sur la facilité d'utilisation des produits de construction sur leur territoire.

### Fourniture de la déclaration des performances et de la déclaration de conformité

Afin de simplifier la communication dans la chaîne d'approvisionnement, les déclarations des performances et les déclarations de conformité devraient en être mises à disposition sous une forme lisible par machine. Cela permettrait à l'utilisateur de vérifier, au moyen d'une application, la conformité avec les règles d'application de l'État membre dans lequel le produit est utilisé. Il est essentiel, pour les déclarations lisibles par

machine, quelles se présentent dans un format informatique normalisé, requis pour chaque spécification technique harmonisée.

#### Obligations de l'ensemble des opérateurs économiques

L'opérateur économique devrait être en mesure de présenter aux autorités toute la documentation, y compris la déclaration des performances et la déclaration de conformité, grâce au passeport numérique des produits de construction.

À moins que la sécurité des produits ou la sécurité des ouvrages de construction ne soit affectée négativement, le fabricant serait soumis aux obligations suivantes:

- concevoir et fabriquer des produits et leur emballage de manière à maximiser la protection de la santé humaine et leur durabilité environnementale globale, y compris en ce qui concerne le climat et la biodiversité, ainsi que l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources et la qualité de l'air intérieur, et à éviter l'utilisation de substances préoccupantes;
- veiller à ce que, lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable et sans incidence sur la sécurité des travaux de construction, au plus tard 10 ans après l'adoption des classes de performance conformément au règlement, tous les produits mis sur le marché relèvent des deux classes de performance environnementale les plus élevées établies;
- sans créer d'obstacles injustifiés au marché unique, donner la préférence aux matériaux locaux, réutilisables, biosourcés de manière durable ou recyclables, aux matériaux issus de la réutilisation ou du recyclage et aux sous-produits, tout en tenant compte des incidences du transport de ces matériaux sur l'environnement et le climat;
- respecter les obligations minimales en matière de contenu recyclé et les autres valeurs limites en ce qui concerne les aspects de la durabilité environnementale, y compris la durabilité climatique, en matière de biodiversité et en matière d'utilisation efficace de l'énergie et des ressources, figurant dans les spécifications techniques harmonisées;
- mettre à disposition, au moins dans les permaliens de leurs propres sites web ou au moyen de codes QR et dans le passeport numérique des produits, des instructions d'utilisation pertinentes.

#### Obligations relatives à l'impression 3D de produits de construction

Une personne physique ou morale qui imprime des produits de construction en 3D devrait i) satisfaire aux obligations qui incombent aux fabricants lors de la mise sur le marché de leurs produits; ii) utiliser les ensembles de données 3D appropriés; iii) s'assurer que les matériaux utilisés ont été soumis aux procédures applicables aux produits au titre du règlement; iv) s'assurer que les informations fournies par le fabricant de l'ensemble de données 3D et les informations fournies par le fabricant du matériel d'impression coïncident.

#### Mise en place du passeport numérique des produits de construction

Les députés ont introduit un nouvel article stipulant que la Commission adoptera des actes délégués afin de mettre en place un passeport numérique des produits de construction. Le passeport numérique devrait contenir la déclaration des performances ou la déclaration combinée des performances et de conformité, les informations relatives aux produits et la documentation technique.

Le passeport numérique serait accessible gratuitement à tous les opérateurs économiques, clients, utilisateurs et autorités par l'intermédiaire de supports de données tels qu'un code QR, un code à barres, une puce RFID ou un permalien.

Les passeports numériques devraient être accessibles sur le site web du fabricant, dans sa base de données ou sur une plateforme en ligne choisie par le fabricant des produits concernés pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du dernier produit. La Commission établira et tiendra à jour un registre stockant les informations contenues dans les passeports des produits de construction au moyen de données déléguées.

#### Sécurité juridique et de planification pour la période de transition

Alors que la Commission propose que le règlement (UE) 305/2011 soit abrogé avec effet au 1er janvier 2045, les députés ont proposé que ledit règlement soit abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception de certains articles qui seraient abrogés avec effet à partir de 10 ans après sa date d'entrée en vigueur.

Les députés ont proposé que la Commission établisse, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur, un plan de travail pour les priorités en matière de transition et de normalisation couvrant au moins la période triennale suivante. Le plan de travail devrait être accessible au public, être régulièrement mis à jour et contenir une liste des familles de produits considérées comme prioritaires pour l'émission des demandes de normalisation.

## Nouveau règlement sur les produits de construction

---

Le Parlement européen a adopté par 505 voix pour, 40 contre et 78 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (UE) 305/2011.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

#### Objet du règlement

Le règlement proposé sur les produits de construction (RPC) vise à fixer les conditions applicables à la mise sur le marché et à la mise à disposition sur le marché de produits de construction en définissant les règles harmonisées permettant d'exprimer les performances environnementales et de sécurité, mais aussi l'évaluation du cycle de vie des produits de construction en fonction de leurs caractéristiques essentielles.

Le règlement contribuera au bon fonctionnement du marché intérieur en garantissant la libre circulation de produits de construction sûrs et durables dans l'Union, et contribuera aux objectifs d'une transition écologique et numérique en prévenant et en réduisant les effets que les produits de construction ont sur l'environnement et sur la santé ainsi que la sécurité des personnes.

La définition de «produit de construction» englobe les produits imprimés en 3D, ou tout kit qui est mis sur le marché, y compris au moyen

dune fourniture au site de construction, en vue d'être incorporé de manière permanente à des ouvrages de construction.

#### Plan de travail et phase préparatoire pour le développement de spécifications techniques harmonisées

Afin de garantir le maintien d'un lien étroit entre les normes et les besoins réglementaires des États membres, un groupe d'experts conseillera la Commission sur la préparation des demandes de normalisation et d'autres spécifications techniques harmonisées. Les travaux du groupe d'experts devront suivre un plan de travail établi sur la base des contributions des États membres, en plus des priorités globales de l'Union, telles que les objectifs de l'Union en matière de climat et d'économie circulaire. Lorsqu'elle établit les priorités du plan de travail, la Commission devra accorder une attention particulière au remplacement des spécifications techniques harmonisées adoptées en vertu du règlement (UE) n° 305/2011 et aux besoins réglementaires des États membres.

La Commission devra informer les États membres et le Parlement européen chaque année des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan de travail, y compris des informations sur les demandes de normalisation émises, le nombre de normes proposées par les organisations européennes de normalisation, le délai moyen nécessaire à l'évaluation des normes par la Commission et le ratio entre les normes acceptées et les normes rejetées par la Commission.

#### Harmonisation

Le règlement prévoit une harmonisation au cas par cas des produits de construction disponibles sur le marché, mais il élargit également le champ d'application du règlement aux produits usagés et remanufacturés à l'aide de spécifications techniques ciblées.

Le règlement précise également la procédure d'harmonisation des produits. Le point de départ en sera une demande adressée au Comité européen de normalisation (CEN), qui réunit les organismes nationaux de normalisation des vingt-sept États membres ainsi que ceux de l'Islande, de la Norvège, de la Macédoine du Nord, de la Serbie, de la Suisse, de la Turquie et du Royaume-Uni. Au cas où le CEN ne parviendrait pas à définir une norme, la Commission serait autorisée à adopter des actes d'exécution en guise de solution de repli.

Les produits de construction couverts par une spécification technique harmonisée ou une évaluation technique européenne devront être accompagnés d'informations générales sur le produit en question, d'une notice d'utilisation et d'informations de sécurité.

#### Cohérence avec la législation existante

Le règlement aligne également les dispositions applicables aux opérateurs économiques dans le secteur de la construction sur le nouveau cadre législatif (le paquet législatif de 2008 sur la mise en œuvre et l'application de la législation relative au marché intérieur) et sur les règlements relatifs à la surveillance du marché et à l'écoconception.

De même, les dispositions relatives aux autorités notifiantes et aux incitations des États membres en faveur de produits de construction écologiques et de marchés publics écologiques ont été alignées sur le règlement sur l'écoconception. Le règlement autorise la Commission à définir des exigences environnementales obligatoires pour les marchés publics ou des incitations à l'acquisition de produits de construction.

#### Zone harmonisée et mesures nationales

Ensemble, le présent règlement et les spécifications techniques harmonisées adoptées conformément à celui-ci constituent une «zone harmonisée». La zone harmonisée couvre tous les produits soumis à des spécifications techniques harmonisées. Les spécifications techniques harmonisées seront présumées complètes si: a) elles fixent l'ensemble des caractéristiques essentielles et leurs méthodes d'évaluation; b) elles détaillent l'ensemble des exigences inhérentes au produit autres que celles couvertes par d'autres dispositions du droit de l'Union; et c) elles déterminent les systèmes d'évaluation et de vérification applicables.

Les États membres devront enregistrer sur le portail numérique unique établi par le règlement (UE) 2018/1724 toutes leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives aux produits de construction sur leur territoire relevant de la zone harmonisée.

#### Passeport numérique des produits

La Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués afin d'établir un système de passeport numérique des produits de construction, aligné dans la mesure du possible avec le passeport numérique des produits de construction prévu par le règlement sur l'écoconception.

Le passeport de produit devra contenir des informations sur la déclaration des performances et de la conformité, les informations générales, le mode d'emploi et les informations de sécurité, la documentation technique et le marquage. Il devra être connecté à un ou plusieurs supports de données, être accessible par voie électronique, être accessible gratuitement à tous les opérateurs économiques, clients, utilisateurs et autorités par l'intermédiaire du support de données, et permettre aux acteurs désignés dans le système de passeport numérique des produits de construction d'introduire ou de mettre à jour les informations contenues dans le passeport de produit.

Le règlement donne également la possibilité à toute personne physique ou morale de fournir des informations sur les non-conformités par l'intermédiaire d'un portail des plaintes mis en place et géré par la Commission. Lors du traitement des plaintes, la Commission devra tenir compte de la pertinence et de la justification de la plainte en donnant la priorité aux plaintes soulevant des problèmes ayant des incidences négatives particulièrement importantes pour les citoyens ou le marché intérieur.

Transparence				
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	08/02/2024	Europacable
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	07/12/2023	Bundesarchitektenkammer e.V. DIN Deutsches Institut für Normung e. V. Deutsche Bauchemie e.V. Hauptverband der Deutschen Bauindustrie HDB/ZDB



DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	05/12/2023	natureplus e.V.
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	02/11/2023	Bundesministerium für Wohnen, Stadtentwicklung und Bauwesen
MATTHIEU Sara	Rapporteur(e)	ENVI	11/09/2023	ECOS
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	11/09/2023	Wirtschaftsrat der CDU e.V.
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	05/09/2023	Bundesverband der Kalksandsteinindustrie e.V.
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	04/09/2023	DIN Deutsches Institut für Normung e. V. Technische Universität München
DOLESCHAL Christian	Rapporteur(e)	IMCO	24/05/2023	Wienerberger AG
ARIMONT Pascal	Rapporteur(e) pour avis	ITRE	24/05/2023	Wienerberger AG
GUERREIRO Francisco	Membre	07/12/2022	ZERO - ASSOCIAÇÃO SISTEMA TERRESTRE SUSTENTÁVEL	
PLUMB Rovana	Membre	28/11/2022	Plastic Recyclers Europe	
GALLÉE Malte	Membre	11/10/2022	Ecocem Materials Ltd 701646744539-02	